



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2023/300  
**PROLONGATION**

**VILLE D'ARPAJON**

Direction des Services Techniques

☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX  
10 RUE GUINCHARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le règlement départemental en date du 4 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**Vu** le rendez-vous organisé sur site avec les services techniques de la Ville avant le commencement des travaux ;

**Vu** la demande formulée le 4 novembre 2023 par l'entreprise HYLYS – 6 rue d'Armaille 75017 PARIS – représenté par monsieur Hylann TRAN - 06.43.04.94.06 concernant la pose d'un échafaudage pour le ravalement de façade 10 rue Guinchard 91290 ARPAJON ;

**Considérant** qu'une demande de prolongation faite par monsieur TRAN le 4 novembre 2023, sur l'arrêté n°ST/2023/249 d'occupation temporaire du domaine public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage de 8 mètres linéaires **10 rue Guinchard du 31 octobre 2023 au 10 novembre 2023.**

**Article 2 : DESCRIPTION TECHNIQUES**

- a) L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur la distance de plus de 8 mètres linéaires le long de la façade.
- b) La circulation des piétons sur le trottoir devra être respectée.
- c) Le dépôt ne devra impérativement pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.
- d) La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes de l'entreprise HYLYS est autorisée le temps des travaux.
- e) Le stationnement est également autorisé sur le trottoir le temps de la dépose du matériel.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**



Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions définies lors du rendez-vous effectué sur site.

#### Article 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2022/93 du 7 décembre 2022.

Soit un montant de **28,62 € (frais de dossier) + (1,57 € x 8,00 ml x 11 jours) = 166.78 €**

Cette somme sera à régler au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent.

#### Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans le délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : FORMALITE D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### Article 8 : VALIDITES ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit au titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de demande d'indemnité.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état primitif, dans un délai de 7 jours à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Hylann TRAN, entreprise HLYS bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le

30 NOV. 2023

  
  
Le Maire-Adjoint,  
Thierry FICHEUX  
Centre Technique Municipal  
de Arpajon

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD